



VAINES DISCUSSIONS

COMPTE-RENDU CONVENTIONNEL CPPNI ALISFA 17 novembre 2022

Présents : CFDT, FO et Elisfa. Excusés CGT.

1. Validation du compte rendu de la commission paritaire des 15 septembre et 27 octobre 2022

La CGT étant absente, la validation des compte-rendus sera faite à la prochaine CPPNI, le 6 décembre 2022.

2. Architecture du futur système de rémunération

La négociation sur la classification et la rémunération est quasiment bouclée. L'accord doit être mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2024 avec 2023 comme année de transition.

Pour FO, avec cet accord, nous sommes loin du progrès social. Son idéologie rétrograde d'évaluation des compétences laisse toute la place à l'individualisation des salaires, à la concurrence entre les salariés et à l'arbitraire patronal en matière de rémunération.

A ce jour, seules quelques modifications à la marge restent possibles.

Assistants maternels :

La CFDT demande que la pesée du poste des assistants maternels soit dans le texte de la classification. **Pour FO** et Elisfa, c'est impossible car s'agissant de leur rémunération, ils dérogent au Code du Travail et dépendent du Code l'Action Sociale et des Familles ; leur salaire s'exprime en SMIC horaire/enfant.

Suite à la demande de FO, les employeurs sont favorables à une annexe ou un chapitre dédié aux assistants maternels. **La délégation FO** présentera son projet de chapitre « assistants maternels » à la CPNNI de décembre.

Il est convenu de spécifier dans la classification que l'emploi d'assistant maternel existe dans la Branche et qu'une annexe ou un chapitre à part lui est consacré.

Outils paritaires prévus dans l'accord : guide paritaire de Branche, grille d'entretien

FO veut savoir pourquoi l'accord stipule désormais que les documents paritaires doivent être réalisés uniquement par les intervenants sociaux signataires de l'accord. Cela n'a jamais été la doctrine de la Branche.

Pour Elisfa, c'est issu des discussions en CPPNI.

Pour CFDT, c'est une formulation qui peut exister dans tout accord de Branche.

COMMISSION
PARITAIRE
NATIONALE DE
NÉGOCIATION
ALISFA

Ordre du jour :

1. Validation du compte-rendu de la CPPNI des 15/09 et 27/10
2. Architecture du futur système de rémunération

FO demande de qui vient cette proposition et quel est l'intérêt d'exclure les non-signataires de la construction des outils ?

Une suspension de séance est demandée par la CFDT.

Comme la CFDT dit n'être pour rien dans cette rédaction, FO s'adresse aux employeurs pour connaître les raisons de cette exclusion. Elisfa souhaite que chacun puisse travailler sur les outils. Les employeurs n'ont aucune volonté d'exclure certains membres. Il semble bien que personne ne soit à l'origine de cette préconisation...

La délégation FO rappelle que jusqu'à ce jour, nous avons toujours eu la liberté de travailler ou pas (quand ils vont à l'encontre de nos convictions) sur des outils paritaires. Exemple : l'accord formation professionnelle que nous n'avons pas signée. Nous avons largement contribué à l'élaboration du guide paritaire de l'entretien professionnel mais avons refusé de travailler sur le passeport formation.

Les employeurs et la CFDT craignent des blocages majoritaires sur la construction d'outils paritaires. **Pour FO** : nous n'avons jamais bloqué la construction, ni la validation d'outils. Ce à quoi il nous est répondu qu'il ne s'agit pas de nous ; il ne s'agit de personne en fait.

Remarque FO : avec une préconisation que personne n'a écrite et qui ne s'adresse à personne, le mystère s'épaissit.

La CFDT propose de ne pas modifier l'article si cela convient. FO : nous en reparlerons.

Clause de revoyure :

Suite à la demande de FO, la clause a été intégrée à la partie rémunération avec l'ouverture de négociation sur les salaires (socle et valeur du point) lorsqu'il y a une augmentation du SMIC. **La délégation FO** trouve la rédaction insuffisamment précise concernant les OSS.

Pour Elisfa, une demande d'une organisation syndicale de salariés suffit.

La rédaction suivante est retenue : « **Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir les négociations sur le salaire socle conventionnel et la valeur du point à la demande d'au moins une des organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche professionnelle.** »

Remarque : pour FO si cette rédaction ne mange pas de pain, il ne s'agit pas d'une clause de revoyure. L'article L2241-10 du Code du travail prévoit une obligation de négociation de Branche sur les salaires, dès lors que les minima de la Branche se retrouvent en dessous du SMIC. **Depuis la Loi « pouvoir d'achat » du 16 août 2022, à défaut d'initiative de la partie patronale dans un délai de 3 mois, une Organisation Syndicale de Salariés représentative peut exiger l'ouverture de ces négociations. L'employeur est alors tenu de convoquer les OSS dans les 15 jours.**

Prochaine CPPNI, le 6 décembre 2022

Paris, le 28 novembre 2022

La délégation FO : Sylvie BECK, Sophie DALPHRASE, Olivier HALLAY, Gil SILVESTRI

Valeur du point au 1er juillet 2022	56 €
Rémunération Minimum de Branche (RMB) au 1 ^{er} septembre 2022	20 387 € annuels brut 1698,91 € mensuel brut
SMIC au 1 ^{er} août 2022	1678,95 € mensuel brut